RÈGLEMENT (CEE) N° 2483/78 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1978

modifiant pour la quatrième fois le règlement (CEE) n° 2788/77 fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits du secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1666/78 (4), prévoit les modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2506/75, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que les prix franco frontière de référence pour certains produits ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2788/77 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 992/78 (6) ;

considérant que, en application de l'accord de coopération (7) conclu entre la Communauté et la république tunisienne, certains vins d'appellation d'origine tunisienne bénéficient d'une concession tarifaire particulière ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix franco frontière pour les vins en cause originaires de ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2788/77, le texte concernant les sous-positions 22.05 C I a) (2) (aa) et (bb), 22.05 C I b) (2) (aa) et (bb), 22.05 C II a) (2) (aa) et (bb) et 22.05 C II b) (2) (aa) et (bb) est remplacé par les indications figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 192 du 15. 7. 1978, p. 51.
(5) JO n° L 321 du 16. 12. 1977, p. 7.
(6) JO n° L 129 du 18. 5. 1978, p. 11.
(7) JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1.

ANNEXE

(en UC/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence		
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne
« 22.05 C I a)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata et vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :			
	(aa) Vins rouges titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	9° et pas plus de 9,5°	42,05	42,05	
	plus de 9,5° et pas plus de 10°	43,35	43,35	
	plus de 10° et pas plus de 10,5°	44,65	44,65	
	plus de 10,5° et pas plus de 11°	45,95	45,95	
	plus de 11° et pas plus de 11,5°	47,25	47,25	
	plus de 11,5° et pas plus de 12°	48,55	48,55	
	plus de 12° et pas plus de 12,5°	49,85	49,85	
	plus de 12,5° et pas plus de 13°	51,15	51,15	
	(bb) Vins blancs titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	9° et pas plus de 9,5°	40,85	40,85 (2)	
	plus de 9,5° et pas plus de 10°	42,08	42,08	
	plus de 10° et pas plus de 10,5°	43,32	43,32	
	plus de 10,5° et pas plus de 11°	44,55	44,55	
	plus de 11° et pas plus de 11,5°	45,79	45,79	
	plus de 11,5° et pas plus de 12°	47,02	47,02	
	plus de 12° et pas plus de 12,5°	48,26	48,26	
	plus de 12,5° et pas plus de 13°	49,49	49,49	
	.....			
22.05 C I b)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata et vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :			
	(aa) Vins rouges titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	9° et pas plus de 9,5°	24,05	24,05	
	plus de 9,5° et pas plus de 10°	25,35	25,35	
	plus de 10° et pas plus de 10,5°	26,65	26,65	
	plus de 10,5° et pas plus de 11°	27,95	27,95	
	plus de 11° et pas plus de 11,5°	29,25	29,25	
	plus de 11,5° et pas plus de 12°	30,55	30,55	
	plus de 12° et pas plus de 12,5°	31,85	31,85	
	plus de 12,5° et pas plus de 13°	33,15	33,15	

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(2) Ne concerne que la Tunisie.

(en UC/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence		
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne
22.05 C I b) *(suite)*	(bb) Vins blancs titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	9° et pas plus de 9,5°	22,85	22,85 (3)	
	plus de 9,5° et pas plus de 10°	24,08	24,08	
	plus de 10° et pas plus de 10,5°	25,32	25,32	
	plus de 10,5° et pas plus de 11°	26,55	26,55	
	plus de 11° et pas plus de 11,5°	27,79	27,79	
	plus de 11,5° et pas plus de 12°	29,02	29,02	
	plus de 12° et pas plus de 12,5	30,26	30,26	
	plus de 12,5° et pas plus de 13°	31,49	31,49	
	.....			
22.05 C II a)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata et vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :			
	(aa) Vins rouges titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° (2)	52,45	52,45	
	plus de 13,5° et pas plus de 14°	53,75	53,75	
	plus de 14° et pas plus de 14,5°	55,05	55,05	
	plus de 14,5° et pas plus de 15°	56,35	56,35	
	(bb) Vins blancs titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° (2)	50,73	50,73 (3)	
	plus de 13,5° et pas plus de 14°	51,96	51,96	
	plus de 14° et pas plus de 14,5°	53,20	53,20	
	plus de 14,5° et pas plus de 15°	54,43	54,43	
	.....			
22.05 C II b)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata et vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :			

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(2) Y compris less vins titrant 13 degrés ou moins d'alcool acquis et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.

(3) Ne concerne que la Tunisie.

(en UC/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence		
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne
22.05 C II b) *(suite)*	(aa) Vins rouges titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° (1)	34,45	34,45	
	plus de 13,5° et pas plus de 14°	35,75	35,75	
	plus de 14° et pas plus de 14,5°	37,05	37,05	
	plus de 14,5° et pas plus de 15°	38,35	38,35	
	(bb) Vins blancs titrant (en degrés d'alcool acquis) :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° (1)	32,73	32,73 (2)	
	plus de 13,5° et pas plus de 14°	33,96	33,96	
	plus de 14° et pas plus de 14,5°	35,20	35,20	
	plus de 14,5° et pas plus de 15°	36,43	36,43	

(1) Y compris les vins titrant 13 degrés ou moins d'alcool acquis et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.
(2) Ne concerne que la Tunisie. »